

N°ARR23_0047

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0047 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Alfred de Vigny.

Le Maire de la **Commune de Montigny-Lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le manuel du Chef de Chantier volume 3,

Considérant les travaux d'ouverture de chambre Telecom sur une place de stationnement à effectuer par l'Entreprise AXIANS RESEAUX IDF, 62 avenue Henri Navier, 95150 TAVERNY rue Alfred de Vigny à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de France Telecom.

ARRETE

ARTICLE 1er: L'Entreprise AXIANS RESEAUX IDF, 62 avenue Henri Navier, 95150 TAVERNY, est autorisée à procéder à l'ouverture d'une chambre Telecom sis sur une place de stationnement au 6-8 rue Alfred de Vigny à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : Afin de permettre ces travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 2 places de stationnement sur lesquelles est présente cette chambre Telecom, devant le 6-8 rue Alfred de Vigny,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera effectif le **1^{er} mars 2023**,

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire et le balisage, pour la protection des travaux et le stationnement interdit seront exécutés par l'entreprise AXIANS RESEAUX IDF, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h00 avant le début des travaux, par l'entreprise AXIANS RESEAUX IDF à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

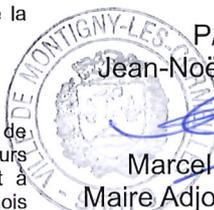
ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire

Jean-Noël CARPENTIER,

Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 20/02/2023